Tribunal de commerce de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

N° RG	2021
No	/Ordonnance

ORDONNANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

Nous, Sékou KANDÉ, Président de section au Tribunal de commerce de Conakry, agissant par délégation du Président du Tribunal, en matière de référé, assisté de madame Maïmouna DIALLO, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit, entre :

DEMANDEURS:

Les héritiers de feu Samuel YAKUBU représentés par Awadu ADAMU, de nationalité ghanéenne, banquier de profession, résident à Koron (Siguiri), ayant pour conseils Maîtres Aly DIANE, Adama Skel FOFANA et Thierno Hady BARRY, Avocats à la Cour;

D'une part,

DEFENDERESSE:

Madame Saphie CAMARA, juriste, de nationalité guinéenne, domiciliée à Balato, Préfecture de Siguiri, ayant pour conseils Maîtres Alpha KOUROUMA et Kobélé KEITA, Avocats à la Cour;

D'autre part,

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Suivant l'ordonnance n° 174 du 23 aout 2021 rendue sur requête par monsieur le président par intérim du Tribunal de commerce de Conakry, les héritiers de feu Samuel YAKUBU représentés par monsieur Awadu ADAMU ont fait assigner madame Saphie CAMARA, à l'effet de comparaitre devant nous à l'audience du 26 août 2021 à 09 heures, pour nous voir statuer sur le mérite de la radiation de l'inscription de la formalité modificative du RCCM-GN-TCC. 2021. P205771 du 20 avril 2021.

Au soutien de leur action, ils exposent que feu Samuel YAKUBU avait laissé un testament daté du 17 janvier 2018,

dans lequel il a désigné Awadu ADAMU comme exécuteur testamentaire unique.

Ils expliquent que compte tenu de l'indisponibilité temporaire de ce dernier et en attendant son arrivée en Guinée, Emmanuel Suglo YAKUBU a été désigné administrateur provisoire de la succession à l'issue du conseil de famille en date du 17 juillet 2020 et suivant le jugement d'hérédité n° 453 du 23 juillet 2020 rendu à la requête de dame Saphie CAMARA, veuve du défunt.

Ils poursuivent que dans cet esprit, une déclaration modificative en date du 30 juillet 2020 désignant Emmanuel Suglo YAKUBU comme administrateur provisoire a été portée sur l'extrait du RCCM relatif à l'entreprise Modern Machinery Exploration and Civil-Work (MME) dont le de cujus était le gérant.

Par la suite, exposent-ils, le 26 avril 2021, comme prévu par le procès-verbal du conseil de famille susvisé, Emmanuel Suglo YAKUBU a été remplacé par Awudu ADAMU en qualité de représentant des héritiers et administrateur de la succession.

Cependant, contre toute attente, s'étonnent-ils, madame Saphie CAMARA, a établi un faux procès-verbal de conseil de famille pour s'auto-désigner administratrice de la succession par jugement d'hérédité, et s'est fait inscrire frauduleusement sur l'extrait du RCCM relatif à l'entreprise MME sous le numéro RCCM-TCC-GN-TCC.2021 du 20 avril 2021.

Ils précisent que saisi et mis en courant de la supercherie, le chef du greffe du Tribunal de commerce de Conakry a, par acte en date du 07 juillet 2021, invalidé l'inscription modificative du RCCM du 20 avril 2021 faite à la requête de madame Saphie CAMARA et a reconnu de façon claire la qualité de gérant et de représentant de monsieur Awudu ADAMU.

Ils concluent qu'au vu de cette situation embarrassante, la SAG a, par une lettre en datée du 22 juin 2021, donné un ultimatum à l'entreprise MME d'exécuter ses obligations son peine de résiliation de leur contrat.

Ils disent enfin que cela constitue une urgence justifiant un péril en la demeure.

C'est pourquoi, ils sollicitent du président par intérim de la juridiction de ce siège de les recevoir en leur action, les y dire bien fondé et de prononcer la radiation pure et simple de l'inscription de la formalité modificative du RCCM-GN-TCC.2021. P205771 du 20 avril 2021 faite au nom de Saphie CAMARA.

En réplique, madame Saphie CAMARA soulève le défaut qualité de représentant des héritiers YAKUBU à Awudu ADAMU.

Selon elle, Awudu YAKUBU ne peut présenter aucun document qui lui donne qualité de représenter l'ensemble des héritiers de son défunt frère.

Sur les faits, elle déclare que Awudu YAKUBU se prévaut du RCCM daté du 26 janvier 2021 qui ne repose sur aucune base légale et ajoute que les recherches menées par ellemême n'ont abouti à l'existence d'un document administratif ou sous seing privé permettant à YAKUBU de se proclamer représentant des héritiers et administrateurs de la succession.

Elle rappelle qu'Awudu ADAMU se prévaut, pour se conférer cette qualité, d'un testament sérieusement contesté et dont la procédure est en cours devant la Cour d'appel de Kankan.

Madame Saphie CAMARA dit c'est de manière frauduleuse que son beau-frère ADMU a établi un procès-verbal de conseil de famille, dans l'unique but de faire main basse sur la succession. Sur les circonstances de la signature de ce procès-verbal, elle indique que c'est pendant son veuvage, alors qu'elle était moralement affectée et déstabilisée, que ce document fut soumis à sa signature au prétexte que c'est pour débloquer la situation de l'entreprise MME.

Poursuivant, elle conteste la régularité du jugement d'hérédité n° 453 du 23 juillet 2020 parce qu'établi sur la base d'un procès-verbal faux.

pour respecter la procédure, elle déclare avoir régulièrement convoqué un conseil famille, en sa qualité de veuve et mère d'héritière, pour la désignation en due forme d'un administrateur.

Elle prétend que c'est à l'issue de cette procédure qu'elle a fait changer le RCCM de l'entreprise MME pour se faire designer administrateur en lieu et place de Awudu ADAMU.

C'est pourquoi, elle sollicite de notre juridiction d'annuler l'inscription du 26 janvier 2021 au nom d'AWUDU, dire que son inscription à elle du 20 avril 2021 est régulière et valable et enfin, condamner AWUDU à lui payer la somme de 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

Sur ce:

- Sur le défaut de qualité d'Awudu ADAMU:

Les débats ont établi que le jugement d'hérédité n° 453 du 23 juillet 2020, rendu par le TPI de Mafanco, désigne Awudu ADAMU en qualité d'administrateur de la succession de son frère Samuel YAKUBU.

Par l'effet de ce jugement non encore attaqué ou remis en cause par une autre décision judiciaire, ADAMU dispose de la qualité de représentant et ainsi, la fin de non-recevoir soulevée contre lui par Saphie CAMARA ne peut prospérer.

Il y a lieu de rejeter ce moyen et déclarer le demandeur recevable en son action.

Sur l'invalidation de l'inscription modificative du RCCM du 20 avril 2021 :

Les héritiers de feu Samuel YAKUBU représentés par Awudu ADAMU, reprochent à dame Saphie CAMARA d'avoir établi de faux actes dans le but de procéder à une modification du RCCM de l'entreprise MME pour se désigner administratrice de la succession.

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'exécuteur testamentaire unique désigné dans le testament de feu Samuel YAKUBU est Awudu ADAMU, ce qui a été constaté par un jugement du TPI de Siguiri dont l'examen se poursuit en appel à Kankan.

Mieux, il n'est pas contesté les parties, dame Saphie CAMARA y comprise, ont signé un procès-verbal de conseil de famille en date du 17 juillet 2020 et, sur la base de ce document, ont sollicité et obtenu le jugement d'hérédité du 23 juillet 2020 désignant Awadu ADAMU comme administrateur de la succession.

Il est évident que c'est en exécution de ce jugement que la modification du RCCM de l'entreprise MME est intervenue au profit d'Awadu ADAMU.

Ainsi, l'inscription modificative du même RCCM au profit de madame Saphie CAMARA n'est soutenue par aucune pièce versée au dossier, et un simple grief verbal contre le jugement d'hérédité ne suffit pas à lui enlever sa force exécutoire. Madame Saphie CAMARA, au besoin, aurait dû user des voies appropriées pour retirer à ce jugement toute teneur juridique. Mais avant une telle issue, cette décision produit légitimement et valablement tous ses effets.

Il en est de même du procès-verbal de conseil de famille dont elle dit qu'il a été signé dans des conditions troubles empreintes de vices du consentement.

En sus, il y a urgence en la demeure car le fonctionnement normal de l'entreprise est compromis par cette situation, comme en témoigne la notification de suspension du contrat de la SAG datée du 22juin 2021.

Il convient dès lors d'ordonner la radiation de l'inscription modificative de madame Saphie CAMARA et maintenir celle de Adamu AWUDU comme régulière.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de réfère et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent ;

Vu l'urgence ;

Constatons le jugement d'hérédité n° 453 du 23 juillet 2020 rendu par le Tribunal de première instance de

Mafanco, sur la base d'un procès-verbal de conseil de famille dont madame Saphie CAMARA est signataire ;

Constatons que ces deux documents désignent tous monsieur Awudu ADAMU comme administrateur de la succession de feu Samuel YAKUBU, propriétaire de l'entreprise individuelle MME;

En conséquence, disons que la déclaration modificative du RCCM relative à l'entreprise MME en date du 20 avril 2021, désignant madame Saphie CAMAR comme mandataire, est irrégulière ;

Ordonnons au Chef du greffe du Tribunal de commerce de Conakry de procéder à la modification de cette déclaration en maintenant monsieur Adamu AWUDU comme exploitant de l'entreprise MME;

Mettons les dépens à la charge de madame Saphie CAMARA;

Disons que la présente ordonnance est exécutoire sur minute ;

Et avons signé la minute avec la Greffière